



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
2 août 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la septième session**

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Népal .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2016/1/Add.1.



## II. Résumé analytique

### Népal

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Népal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Népal a signé la Convention le 10 décembre 2003, l'a ratifiée le 23 février 2011 et a déposé son instrument de ratification le 29 mars 2011. L'article 274 de la Constitution du Népal de 2015 dispose que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux traités auxquels le Népal est partie se feront aux conditions fixées par la loi. La loi de 1991 sur les traités ratifiés par le Népal prévoit que toute disposition juridique interne incompatible avec une disposition d'un traité ratifié par le Népal ne serait pas applicable dans la mesure où elle contredirait cette disposition; au contraire, la disposition du traité s'appliquerait directement.

Plusieurs organes anticorruption ont été créés. La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir et le Département des enquêtes fiscales interviennent dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Un département distinct de lutte contre la corruption, le Département d'enquête sur le blanchiment d'argent, a été mis en place. D'autres institutions en la matière sont le Centre national de vigilance, le Conseil judiciaire et le Comité d'examen indépendant créé par la loi sur les marchés publics.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics est visée à l'article 3 3) de la loi de 2002 relative à la prévention de la corruption et au point 15 du chapitre du Code général relatif aux sanctions. Toutefois, l'article 3 3) incrimine uniquement l'octroi de pots-de-vin à des agents de la fonction publique. Le fait de promettre ou d'offrir des pots-de-vin ne peut être puni qu'indirectement, par des mesures incriminant les tentatives; l'offre de pots-de-vin est également punissable en vertu du point 15 du Code général. En outre, seule la moitié de la sanction est applicable aux corrupteurs qui ne sont pas des fonctionnaires de l'État, en vertu du point 15 du Code général, qui prévoit aussi la possibilité de condamner à une amende, plutôt qu'à une peine d'emprisonnement, tant les agents publics que les autres personnes. Les pots-de-vin comprennent toutes les formes d'avantages, matériels ou non. La législation ne vise pas les tiers bénéficiaires ni la corruption indirecte.

Dans l'article 2 b) de la loi relative à la prévention de la corruption, le terme "fonctionnaire" ne vise que les personnes qui détiennent un mandat public, ce qui n'inclut ni les officiers de justice, ni les agents publics non rémunérés, ni les personnes exerçant une fonction publique ou fournissant un service public qui ne sont pas des agents de la fonction publique.

L'article 3 3) de cette loi doit être lu conjointement avec l'article 3 1) et 2), qui porte sur la corruption passive, également punie en vertu du point 15 du Code général. Toutefois, la sollicitation de pots-de-vin ainsi que les tiers bénéficiaires et la corruption indirecte ne sont pas mentionnés.

Il n'existe pas d'infraction spécifique de corruption transnationale active ou passive.

Il n'est pas institué d'infraction spécifique de trafic d'influence.

Le Népal n'incrimine pas la corruption dans le secteur privé.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le Népal a conféré le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent dans sa loi de 2008 sur la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée (loi sur la prévention du blanchiment d'argent). L'article 3 de cette loi incrimine tout acte consistant à dissimuler, déguiser ou modifier la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement et la propriété de biens ou de droits y relatifs tout en sachant ou en pouvant raisonnablement estimer que ceux-ci sont le produit du crime.

La loi traite l'acquisition, la détention et l'utilisation de ces biens (article 3 1) c) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent) et couvre les actes de participation.

L'annexe 1 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent contient une liste d'infractions principales, qui n'inclut pas l'entrave au bon fonctionnement de la justice. On a noté l'absence de statistiques sur la question, et le Népal n'a pas remis à l'Organisation des Nations Unies de copies de ses lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

L'article 3 1) b) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent confère le caractère d'infraction pénale au fait de dissimuler des biens, tandis que l'article 3 1) c) incrimine le fait de retenir des biens de façon continue.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 17 de la loi relative à la prévention de la corruption incrimine le détournement et les actes entraînant la perte, l'abus, la destruction ou l'usage improprie de biens à des fins personnelles commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La disposition ne porte que sur les biens publics et ne s'étend pas aux fonds ou valeurs privés ou à toute autre chose de valeur qui ont été remis à l'agent public à raison de ses fonctions. La soustraction ou autre usage illicite sans rapport avec les fonctions de la personne ne sont pas traités.

Le Népal a conféré le caractère d'infraction pénale à un éventail de comportements irréguliers de fonctionnaires, sans toutefois que ne soient couverts tous les types d'actes illégaux que ceux-ci peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions afin d'obtenir un avantage indu.

L'article 20 de la loi relative à la prévention de la corruption incrimine l'enrichissement illicite. Une déclaration officielle des biens doit être présentée pour que la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir ouvre une enquête (article 31A de la loi de 1991 sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir).

Le Népal n'incrimine pas la soustraction de biens dans le secteur privé de façon globale.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le Népal n'incrimine pas l'entrave au bon fonctionnement de la justice en rapport avec des infractions établies conformément à la Convention sans lien avec la criminalité organisée, même si l'article 51 de la loi relative à la prévention de la corruption punit les personnes qui gênent ou entravent les enquêtes et les demandes de renseignements effectuées au titre de cette loi.

La durée maximale d'emprisonnement pour entrave au bon fonctionnement de la justice, qui est de six mois, peut constituer un obstacle à la coopération internationale.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La législation népalaise envisage la responsabilité pénale des personnes morales pour blanchiment d'argent, mais non pour les autres infractions établies conformément à la Convention. Les lois existantes ne prévoient pas la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales en cas d'infractions liées à la corruption.

Les sanctions imposées aux personnes morales en cas d'infractions de corruption ne figurent pas dans la loi relative à la prévention de la corruption. Il a été expliqué que l'éventail des sanctions administratives pouvait inclure des amendes, l'inscription sur liste noire, la réparation du préjudice, la résiliation de licences et la dissolution.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Népal établit la responsabilité pénale des complices et incrimine les tentatives (articles 21 et 22 de la loi relative à la prévention de la corruption), mais sa législation ne contient aucune disposition relative aux personnes qui participent à un acte de corruption comme assistants ou instigateurs. Le fait de préparer des infractions n'est pas incriminé.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Bien que les sanctions appliquées en cas de corruption tiennent généralement compte de la gravité des infractions, les peines prévues pourraient être davantage harmonisées. Par exemple, les corrupteurs qui ne sont pas des fonctionnaires ne sont passibles que de la moitié de la peine, en vertu du point numéro 15 du Code général, qui prévoit aussi la possibilité de condamner à une amende, plutôt qu'à une peine d'emprisonnement, tant les agents publics que les autres personnes. Aux termes de l'article 21 de la loi relative à la prévention de la corruption, les personnes qui tentent de commettre une infraction sont passibles de la moitié de la peine encourue par les auteurs principaux des infractions. En outre, s'agissant des infractions de corruption (art. 3), lorsque la valeur du pot-de-vin ne peut être déterminée, la sanction applicable n'est pas claire.

Aucune immunité pénale n'est accordée aux agents de la fonction publique, à l'exception du Chef de l'État. Toutefois, certains fonctionnaires occupant des postes prévus par la Constitution ne peuvent être visés par des enquêtes de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir pour des actes commis pendant la durée de leur

mandat (article 239 de la Constitution). Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'après avoir été destitués au moyen d'une procédure de mise en accusation.

La décision de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir d'engager des poursuites dans les affaires de corruption n'est pas laissée à la discrétion ou soumise à l'approbation du Procureur général ni d'une personne ou d'un service extérieur quelconque. Les enquêtes sur le blanchiment d'argent sont transmises au procureur général du district concerné pour qu'il décide d'engager ou non des poursuites, puis les dossiers sont déposés par le Département d'enquête sur le blanchiment d'argent auprès du Tribunal spécial. Les décisions de poursuivre sont soumises au contrôle judiciaire et peuvent être révisées et modifiées par la Cour suprême dans certains cas spécifiques.

Le Népal a adopté, dans la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, la loi relative à la prévention de la corruption et la loi relative aux tribunaux spéciaux, des dispositions visant à faire en sorte que les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence des défendeurs lors de la procédure pénale.

Il n'existe pas au Népal de système de libération anticipée ou conditionnelle pour les infractions établies conformément à la Convention, ni de disposition qui autorise la grâce ou l'amnistie des auteurs d'infractions.

La loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir et la loi relative à la prévention de la corruption prévoient la suspension des agents publics qui se trouvent en détention et qui sont poursuivis pour corruption, ou qui sont susceptibles d'altérer des éléments de preuve ou d'entraver la procédure. Une fois reconnue coupable, la personne est également révoquée de la fonction publique (loi de 1993 sur le service public). La législation ne prévoit pas la possibilité de muter les agents publics accusés de corruption. Un certain nombre de dispositions portent sur la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables du droit d'exercer une fonction publique ou d'occuper un poste dans une entreprise publique.

Il n'existe pas de mesures relatives à la réinsertion des prisonniers dans la société.

Les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent bénéficier d'une remise de peine totale ou partielle s'ils collaborent à des enquêtes et comparaissent en qualité de témoins pour l'autorité chargée de l'enquête (article 55 de la loi relative à la prévention de la corruption et article 44 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas toutes incriminées par ces lois. Les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent être récompensés pour leur concours (article 35A de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir), et leur identité peut être tenue confidentielle (article 60 de la loi relative à la prévention de la corruption). Toutefois, leur protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation n'est pas inscrite dans la législation. Le Népal n'accorde pas l'immunité de poursuite aux auteurs d'infractions qui coopèrent.

Le Népal n'a pas adopté d'accords ou d'arrangements avec d'autres États sur l'allègement de la peine ou l'octroi de l'immunité aux auteurs d'infractions qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Le Népal ne régit pas la protection des témoins, des experts et des victimes de la corruption. Le projet de loi de 2011 sur la protection des témoins a été rédigé, mais n'avait pas été approuvé par le cabinet au moment de l'examen. Il contiendrait certaines mesures de protection des victimes et des lanceurs d'alerte. Le Népal n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec d'autres États pour la protection des témoins et des experts.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 11 de la loi de 2014 relative au gel, à la saisie et à la confiscation du produit et des instruments des infractions pénales (loi sur la confiscation) prévoit la confiscation (y compris la confiscation en valeur) des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés à des fins criminelles.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la confiscation prévoient la localisation et l'identification, le gel ou la saisie du produit et des instruments. De plus, la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir peut saisir tout objet, document ou dossier dont elle a besoin (art. 19 8) de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir) et geler des opérations ou des comptes dans le cadre d'enquêtes sur des accusations de corruption (article 23A de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir). La Commission n'a pas besoin d'une décision de justice pour avoir accès à des documents bancaires ou financiers: elle peut y accéder par la voie administrative. La loi relative à la prévention de la corruption prévoit elle aussi l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit et des instruments (art. 28, 30, 31, 39 à 41 et 48), tandis que des dispositions relatives aux infractions de blanchiment d'argent figurent dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (art. 16 et 19A). On note l'absence de statistiques et d'exemples concrets en matière de confiscation.

La loi sur la confiscation comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. La possibilité de confisquer les biens lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas prouvé leur origine licite est prévue pour les affaires d'enrichissement illicite (article 20 de la loi relative à la prévention de la corruption) et de blanchiment d'argent (article 28 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription de cinq ans prévu pour les infractions de corruption à l'article 13 2) de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir court à compter de la date de la commission, et non de la découverte de l'infraction. Ce délai n'est pas prorogé ni interrompu lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice.

La législation ne régit pas la prise en compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger.

*Compétence (art. 42)*

Le Népal a établi sa compétence à l'égard de la majorité des cas visés à l'article 42 de la Convention, à l'exclusion des infractions commises: à bord de navires ou d'aéronefs; à l'encontre de ressortissants népalais; par des personnes apatrides résidant au Népal; ou à l'encontre du Népal.

Rien n'empêche les consultations avec d'autres États parties aux fins de coordonner l'action des services de détection et de répression.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

En vertu de l'article 12B de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, la Commission peut demander aux autorités et organismes concernés de réparer les préjudices causés par le comportements irrégulier d'agents publics, y compris par le retrait de contrats ou d'avantages. Les dispositions relatives au retrait de permis et de contrats concernant des soumissionnaires et des entrepreneurs de travaux publics figurent dans la loi de 2007 sur les marchés publics.

En vertu de l'article 12A de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, la Commission peut demander réparation des pertes ou du préjudice subis par le Gouvernement népalais ou par des entités publiques du fait du comportement irrégulier d'agents de la fonction publique. L'article 59 de la loi relative à la prévention de la corruption comprend également des dispositions en la matière.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir est un organe constitutionnel, dont l'indépendance et l'autonomie (y compris financières) sont garanties par la Constitution (art. 238). Ses membres sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil constitutionnel (art. 238 2)). Ils ne peuvent être révoqués que par une procédure de mise en accusation adoptée par le Parlement à la majorité des deux tiers (art. 238 4 c)). Le Népal pourrait renforcer les capacités des institutions compétentes, y compris de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir.

La Commission et les autres autorités chargées des enquêtes peuvent réclamer des documents auprès d'experts, d'institutions spécialisées ainsi que des administrations, services et autres institutions de l'État, et solliciter leurs services; la législation prévoit l'obligation de coopérer (articles 21 1) et 3) et 26 de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir; articles 28 et 32 de la loi relative à la prévention de la corruption).

Les personnes qui ne coopèrent pas aux enquêtes menées par la Commission sont passibles de sanctions (article 19 de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir). Le service de renseignement financier reçoit les déclarations d'opérations suspectes et peut demander des documents et des renseignements complémentaires aux entités déclarantes (article 10 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Le Népal a mis en place des lignes directes et des sites Web pour encourager le signalement des actes de corruption et la Commission a organisé des formations auxquelles ont participé les médias, la chambre de commerce et d'industrie et des praticiens du droit.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'article 3 de la loi relative à la prévention de la corruption couvre la corruption des personnes ayant l'intention de devenir fonctionnaires, ainsi que le fait d'accorder des avantages en récompense d'actes ou d'omissions déjà accomplis;
- La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir est un organe constitutionnel qui ne peut être dissous par une loi parlementaire et dont l'autonomie financière est incorporée dans la Constitution. Le mandat de ses membres prend fin par révocation au moyen d'une procédure de mise en accusation adoptée par le Parlement à la majorité des deux tiers ou par démission;
- Le Népal mène différentes actions visant à sensibiliser le public à la corruption et à encourager le signalement des actes qui en relèvent, comme la diffusion, chaque samedi, d'une émission radiophonique.

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Népal d'appliquer les mesures suivantes:

- Modifier la législation de manière à ce qu'elle couvre toutes les catégories d'agents publics énumérées à l'article 2 de la Convention;
- Incriminer explicitement le fait de promettre et d'offrir ainsi que de solliciter un avantage indu, traiter la question des tiers bénéficiaires et de la corruption indirecte, et envisager d'harmoniser les sanctions prévues en cas de corruption (art. 15);
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager d'incriminer la forme passive de ce type d'infraction (art. 16);
- Étendre la loi incriminant le détournement à la soustraction, au détournement et à l'usage illicite de tous types de biens, indépendamment de tout abus, perte ou préjudice causé dans l'exercice de fonctions officielles (art. 17);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18);
- Envisager d'adopter une loi incriminant tout type d'acte illégal accompli dans l'exercice des fonctions aux fins d'obtenir un avantage indu (art. 19);
- Clarifier les dispositions de la législation relatives à l'enrichissement illicite en ce qui concerne la condition préalable imposant qu'une déclaration officielle des biens ait été présentée, afin de faciliter la conduite des enquêtes (art. 20);
- Envisager d'incriminer de façon globale la corruption et la soustraction dans le secteur privé (art. 21 et 22);
- Modifier la législation afin d'inclure dans les infractions principales de blanchiment d'argent toutes les infractions établies conformément à la Convention; renforcer les systèmes de collecte des données pour permettre l'identification et le suivi des cas de blanchiment d'argent, y compris par



catégorie d'infractions principales; et fournir des copies de ses lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent à l'Organisation des Nations Unies (art. 23);

- Conférer le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice conformément à la Convention et envisager de modifier les sanctions applicables pour faire en sorte que les auteurs de cette infraction puissent être extradés (art. 25);
- Adopter des mesures permettant d'établir clairement la responsabilité (civile, pénale ou administrative) des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Veiller à ce que les personnes morales fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, par exemple en spécifiant les sanctions pécuniaires applicables et en exécutant les peines existantes (art. 26);
- Veiller à ce que les complices et les instigateurs soient tenus responsables et envisager d'incriminer le fait de préparer une infraction de corruption (art. 27);
- Étendre la prescription aux infractions de corruption et prévoir l'allongement de son délai ou sa suspension lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- Envisager d'harmoniser les peines prévues pour les infractions de corruption (art. 30, par. 1);
- Supprimer l'exemption permettant à certains agents publics d'échapper aux enquêtes de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir pour les actes commis durant leur mandat afin d'optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression et de veiller à ce que tous les agents publics puissent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives pendant leur mandat (art. 30, par. 2);
- Envisager d'adopter des mesures permettant la mutation des agents publics accusés de corruption (art. 30, par. 6);
- Prendre des mesures pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions liées à la corruption (art. 30, par. 10);
- Renforcer les systèmes de collecte de données afin que les opérations de confiscation puissent être suivies et signalées, y compris par type d'infraction sous-jacente (art. 31);
- Prendre des mesures pour assurer une protection efficace aux témoins, experts, victimes et, s'il y a lieu, à leurs parents ou à leur entourage (art. 32);
- Envisager d'adopter des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Envisager d'adopter des mesures permettant de renforcer la capacité de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir de s'attaquer aux conséquences de la corruption dans le secteur privé (art. 34);

- Renforcer les capacités des institutions anticorruption compétentes, y compris la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, le Département d'enquête sur le blanchiment d'argent, la police et le service de renseignement financier, avec la participation de l'appareil judiciaire, pour garantir des ressources, des effectifs et des moyens d'enquête suffisants, notamment par la formation professionnelle. De même, envisager d'étendre le mandat de la Commission aux actes commis dans le secteur privé et renforcer l'indépendance du Département d'enquête sur le blanchiment d'argent et du service de renseignement financier (art. 36);
- Prendre les mesures appropriées pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer pour toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 37, par. 1 et 2);
- Adopter des mesures pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec la justice et envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties pour permettre l'octroi d'un allègement de peine ou d'une immunité (art. 37, par. 4 et 5);
- Envisager de tenir compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger dans une procédure pénale (art. 41);
- Établir sa compétence à l'égard des infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs (art. 42, par. 1 b));
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises: à l'encontre de ressortissants népalais; par des personnes apatrides résidant habituellement au Népal; ou à l'encontre du Népal (art. 42, par. 2 a), b) et d));
- Consulter les autorités étrangères pour coordonner leurs actions (art. 42 5)).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les formes d'assistance technique ci-après renforceraient les mesures de lutte contre la corruption:

- Une évaluation complète des besoins en matière d'assistance technique, en coordination avec les parties prenantes et les partenaires concernés, pour définir les domaines d'action prioritaire en matière de réforme juridique, de renforcement des capacités, de formation, de sensibilisation et d'amélioration de la coordination interinstitutions;
- La sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation des magistrats à la lutte contre la corruption, ainsi que la mise en place de mesures permettant de traiter la question des retards dans l'administration de la justice et de l'engorgement du système de justice pénale.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par l'ordonnance de 2013 sur l'extradition et subordonnée à l'existence d'un traité (article 3 a) de l'ordonnance sur l'extradition). Le Népal n'utilise pas la Convention comme base juridique et a conclu un traité d'extradition bilatéral avec l'Inde, qui ne vise pas toutes les infractions établies conformément à la Convention.

La double incrimination est requise pour l'extradition et les infractions doivent être passibles d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les deux États, sauf lorsqu'il s'agit, entre autres, d'infractions fiscales, économiques ou financières (article 4 de l'ordonnance sur l'extradition). Les infractions de corruption sont considérées comme des infractions économiques et peuvent donc donner lieu à extradition même si elles ne remplissent pas la condition de peine d'emprisonnement minimale. Il n'est pas clairement indiqué si cela s'appliquerait aussi aux infractions comme l'entrave au bon fonctionnement de la justice. L'extradition accessoire n'est pas reconnue.

Les demandes d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. S'agissant des demandes d'extradition passive, si le Ministère de l'intérieur accepte la demande, l'affaire est transférée au tribunal de district compétent pour décision finale.

Le Népal n'extrade pas ses ressortissants (article 5 e) de l'ordonnance sur l'extradition) mais engage des poursuites à leur encontre pour des infractions commises à l'étranger (article 17 de l'ordonnance sur l'extradition) et peut faire exécuter des peines prononcées à l'étranger à l'encontre de nationaux dont l'extradition a été refusée (article 17 3) de l'ordonnance sur l'extradition). L'extradition conditionnelle n'est pas reconnue.

Un commencement de preuve doit être apporté lors d'une demande d'arrestation visant une personne dont l'extradition est demandée (article 7 de l'ordonnance sur l'extradition). L'ordonnance sur l'extradition (art. 10 et 13 à 16) précise les délais dans lesquels certaines étapes de la procédure d'extradition doivent être réalisées.

Le Népal peut placer en détention les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition pour assurer leur présence lors de la procédure d'extradition (articles 10 à 12 de l'ordonnance sur l'extradition). En ce qui concerne le refus des demandes fondées sur des motifs discriminatoires, l'article 5 de l'ordonnance sur l'extradition et l'article 18 de la Constitution s'appliquent. L'article 18 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que les citoyens ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur sexe.

L'article 20 de la Constitution prévoit plusieurs garanties préservant le droit à une procédure régulière, également applicables dans les procédures d'extradition. Le paragraphe 3 de l'article dispose que le droit d'être présenté devant l'autorité saisie de l'affaire dans les 24 heures suivant l'arrestation ne s'applique pas aux personnes en détention provisoire ou aux ressortissants d'un État ennemi.

Le Népal ne peut pas refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales; lors d'une procédure d'extradition, il n'est pas tenu de consulter les autres États concernés.

Le Népal n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

Bien que le transfert des procédures pénales ne soit pas réglementé, la Stratégie nationale et le Plan d'action de 2012 contiennent des dispositions visant la conclusion de traités d'entraide judiciaire en la matière.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi de 2014 relative à l'entraide judiciaire régit l'octroi de l'entraide judiciaire. Même si l'entraide est généralement subordonnée à l'existence d'un traité bilatéral, elle peut aussi être accordée sur la base de la réciprocité, sauf pour l'exécution des décisions prononcées par des juridictions étrangères (art. 3 2)).

Le Népal n'a pas conclu de traités bilatéraux d'entraide judiciaire mais est signataire de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur l'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention de l'Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui ne sont pas encore en vigueur.

Le Népal exige la double incrimination pour la fourniture de l'entraide judiciaire, même lorsque cette entraide n'implique pas de mesures coercitives. Pour justifier l'octroi de l'entraide, les infractions doivent être passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou d'une amende d'au moins 50 000 roupies népalaises, à la fois dans l'État requérant et au Népal. Les infractions établies conformément à la Convention ne satisfont pas toutes à ces conditions.

Le Népal n'ayant pas clairement établi la responsabilité pénale des personnes morales, il ne peut accorder l'entraide judiciaire pour toutes les infractions pour lesquelles la responsabilité d'une personne morale est engagée.

Le Népal peut fournir diverses formes d'assistance régies dans la Convention (articles 5 et 19 à 24 de la loi relative à l'entraide judiciaire); l'examen d'objets et la visite de lieux ainsi que la fourniture de dossiers et de documents administratifs ne font pas l'objet de dispositions explicites.

Dans la pratique, le Népal peut fournir spontanément des informations à d'autres États, ce qu'il a déjà fait par le passé.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification, le Népal a indiqué que le Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres servirait d'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire. Par la suite, ce dernier a été remplacé par le Ministère de la loi, de la justice et des affaires parlementaires. Le Secrétaire général n'a pas été informé de ce changement.

Le Népal exige que les demandes d'entraide judiciaire soient adressées par écrit, en anglais ou en népalais (article 40 de la loi relative à l'entraide judiciaire), et envoyées par la voie diplomatique; il n'accepte pas les demandes formulées oralement ni les demandes transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

La loi relative à l'entraide judiciaire (art. 15 et 25) subordonne l'entraide judiciaire à des conditions supplémentaires qui ne sont pas prévues par la Convention (art. 15 2) d)).

La loi contient des règles fondamentales relatives au transfèrement temporaire des personnes détenues, mais ne régit que l'immunité de ces personnes et celle des témoins, des experts ou autres personnes qui consentent à témoigner au sujet d'actes commis avant la date de la demande.

Le Népal garde le secret sur la demande et sa teneur, si l'État requérant l'exige (art. 15 3) c) et 15 2) e)). La loi régit le principe de la spécialité (art. 15 3) b)).

L'utilisation de la vidéoconférence n'est régie que pour les auditions de témoins effectuées suite aux demandes d'entraide judiciaire formulées par le Népal (art. 11).

Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être rejetées si, entre autres, l'infraction ne remplit pas la condition de peine d'emprisonnement minimale, si la fourniture d'une aide ou le motif de la demande porte atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public, si la demande n'est pas reçue en application d'un traité bilatéral, si elle est en rapport avec une infraction politique, si l'État requérant ne communique pas d'éléments de preuve ou s'il n'a pas assuré au Népal que les informations fournies dans le cadre de l'entraide judiciaire seraient utilisées exclusivement aux fins prévues.

Le Népal justifie tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire (art. 30) et ne peut pas refuser une demande au seul motif que l'infraction touche à des questions fiscales, ou pour des raisons de secret bancaire (art. 4, 28 et 29).

Dans leur demande, les États requérants doivent indiquer les délais à respecter pour la fourniture de l'aide (art. 14 1) j) et art. 25). L'autorité centrale doit décider d'accorder l'entraide ou non dans les 15 jours suivant la réception de la demande (art. 27).

Les autorités ont indiqué que si la fourniture d'une aide entravait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, elle serait considérée comme contraire à l'ordre public et refusée. La loi ne régit pas la tenue de consultations avec les États requérants avant le refus ou le report de l'entraide.

L'État requérant est tenu de prendre à sa charge les frais ordinaires engagés pour exécuter une demande (art. 42).

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Le Népal apporte sa coopération par l'intermédiaire d'INTERPOL et a déposé une demande d'adhésion au Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Le service de renseignement financier a signé sept mémorandums d'accord. Le Népal a aussi recours à l'Unité de surveillance du terrorisme de l'ASACR et à l'Unité de surveillance du trafic de drogue de l'ASACR, et a détaché et accueilli des agents de liaison.

Le Népal n'a pas conclu d'accords sur la coopération des services de détection et de répression, mais il se fonde sur la Convention pour instaurer cette coopération, sous condition de réciprocité.

Le Népal peut mener des enquêtes conjointes sur le blanchiment d'argent et conclure des accords concernant ces enquêtes (article 12 2) et 3) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Aucun accord de ce type n'a été conclu. S'il n'existe aucune disposition habilitante comparable concernant d'autres infractions, la Stratégie nationale et le Plan d'action de 2012 contiennent des dispositions visant la conclusion d'accords avec d'autres États sur les enquêtes conjointes.

Le Népal peut recourir à des livraisons surveillées dans les affaires nationales de corruption (règle 30 du règlement relatif à la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir); le recours à des opérations d'infiltration et des écoutes téléphoniques est possible dans le cas de certaines infractions (article 19C de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, articles 14 et 19 de la loi relative à la prévention de la corruption). Le Népal n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- La Réglementation de 2013 sur l'entraide judiciaire contient des modèles de demandes reçues et émises (art. 46).

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé au Népal d'appliquer les mesures suivantes:

- Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition; et considérer toutes ces infractions comme incluses dans son traité d'extradition, ou modifier le traité en ce sens (art. 44, par. 1 et 4);
- Envisager de modifier la législation pour permettre l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2);
- Envisager de reconnaître l'extradition accessoire (art. 44, par. 3);
- S'efforcer de conclure des traités d'extradition et envisager de reconnaître la Convention comme la base légale de l'extradition (art. 44, par. 5, 6 et 18);
- Envisager d'adopter des mesures visant à rationaliser davantage les procédures d'extradition (art. 44, par. 9);
- Appliquer l'intégralité des mesures de protection à toutes les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition (art. 44, par 14);
- Étendre la protection contre la discrimination aux ressortissants étrangers faisant l'objet d'une demande d'extradition (art. 44, par. 15);
- Adopter des mesures pour garantir que le Népal consulte les États requérants avant de refuser une extradition (art. 44, par. 17);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Veiller à ce que l'entraide puisse être accordée pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, indépendamment de la sanction dont elles sont passibles. Le Népal est encouragé à envisager d'assouplir la

condition de double incrimination et devrait notamment le faire lorsque la demande n'implique pas de mesures coercitives (art. 46, par. 1 et 9);

- Modifier la législation pour veiller à ce que l'entraide judiciaire puisse être accordée pour les infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables (art. 46, par. 2);
- Envisager d'adopter une disposition habilitante générale qui autorise la fourniture de tout autre type d'assistance compatible avec le système juridique (art. 46, par. 3 i);
- Modifier la législation afin de garantir l'immunité des personnes pour des actes, des omissions ou des condamnations antérieurs à leur départ de l'État requis. Le Népal est encouragé à préciser dans sa législation qu'il serait tenu compte de la période que la personne transférée a passée en détention dans l'État requérant (art. 46, par. 10 à 12 et 27);
- Veiller à ce que les informations ayant fait l'objet d'une notification concernant l'autorité centrale désignée soient à jour; étudier la possibilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire par l'intermédiaire d'INTERPOL en cas d'urgence, et évaluer dans quelle mesure la réception directe des demandes par l'autorité centrale pourrait contribuer à une coopération rapide et efficace (art. 46, par. 13);
- Envisager d'accepter les demandes d'entraide judiciaire formulées oralement (art. 46, par. 14);
- Modifier la législation afin de veiller à ce que l'exigence de renseignements autres que ceux mentionnés au paragraphe 15 de l'article 46 n'entrave pas la fourniture de l'aide (art. 46, par. 15);
- Envisager d'adopter des mesures étendant l'autorisation des auditions par vidéoconférence aux demandes reçues (art. 46, par. 18);
- Veiller à ce que l'application des motifs de refus prévus par la législation autres que ceux mentionnés dans la Convention n'entrave pas l'entraide judiciaire (art. 46, par. 21);
- Envisager d'adopter des mesures prévoyant la possibilité de différer plutôt que de refuser l'entraide judiciaire dans le cas où cette entraide entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours (art. 46, par. 25);
- Veiller à la tenue de consultations avec les États requérants avant tout refus ou report d'entraide (art. 46, par. 26);
- Réglementer les frais occasionnés par l'entraide judiciaire conformément à la Convention (art. 46, par. 28);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements relatifs à l'entraide judiciaire et envisager d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 30);
- Continuer de renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les voies de communications qu'ils emploient, y compris pour

les infractions commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 1 et 3);

- Envisager de conclure des accords prévoyant une coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 2);
- Mentionner expressément dans la législation la possibilité de recourir, s'il y a lieu, aux techniques d'enquête spéciales pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, et faire en sorte que les preuves recueillies au moyen de ces techniques continuent d'être admissibles devant les tribunaux (art. 50, par. 1 et 4);
- Le Népal est encouragé à conclure des accords ou des arrangements relatifs au transfert des procédures pénales (art. 47), aux enquêtes conjointes (art. 49) et aux techniques d'enquête spéciales (art. 50, par. 2).

---